

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 808/2003 de la commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié autorisant la SA JOLY à exploiter une unité d'abattage de 10 tonnes jour et de découpe de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU l'étude d'incidence du 15 novembre 2010 ;
- VU la reprise des activités de la SA JOLY par la SAS RONSARD BRESSE,
- VU la cession de la station d'épuration communale de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze aux établissements RONSARD le 27 décembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2013 suite à la visite du site réalisée le 15 octobre 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SAS RONSARD BRESSE, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 novembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les résultats de l'auto surveillance des années 2011 et 2012 des rejets eaux résiduaires industrielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}

La SAS RONSARD BRESSE, à Saint-Jean-sur-Reyssouze – lieudit "En Rayer", est autorisée à poursuivre les activités mentionnées aux points II et III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1989 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Le point XIII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié : Déversement dans un réseau public muni d'une station d'épuration, **est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

1 - Les effluents sont traités par la lagune gérée par la SAS RONSARD, avant rejet dans le bief d'Augiors.

La lagune est équipée conformément au projet présenté dans le dossier transmis à l'agence de l'eau le 31 octobre 2012 (solution II).

Elle est dimensionnée pour traiter un flux de pollution de 288m³/j (sur 7 jours).

Le bassin de traitement de la station communale est augmenté de 310m³ par rapport au bassin initial de la station.

La lagune est équipée comme suit :

- un bassin d'aération de 2750m³ avec procédé RBS (réacteur biologique séquentiel) : le fonctionnement séquencé alterne des phases actives et des phases de décantation. Une turbine flottante assure le brassage et l'aération qui permet l'épuration biologique de l'eau ; un temps d'arrêt permet la décantation ; le surnageant est évacué vers la lagune puis le cycle reprend.
- un flottateur (cuve inox équipée d'un racloir, d'un système de purge des boues, d'une goulotte de collecte des graisses et flottants) permet d'évacuer les particules grasses en suspension par extraction.
- une déphosphatation par injection de « clairtan » (FeClSO₄, chlorosulfate ferrique du commerce qui contient 180g de fer par litre de solution) dans le bassin d'activation.

2 - Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets industriels

Un préleveur automatique asservi au débit est installé en entrée et en sortie de la lagune.

La surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) est réalisée selon les modalités suivantes :

- Point de rejet A (ERI sortie prétraitement) :

Le débit des eaux usées en sortie de prétraitement (= entrant dans la lagune), est mesuré et enregistré en permanence.

Le débit rejeté entrant dans la lagune est de 216m³/j (pendant 5 jours).

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois
MEST		
Phosphore total		
DBO ₅		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Phosphore total		
Matières grasses		
Matières grasses		

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Les valeurs limites seront fixées par un arrêté préfectoral complémentaire au vu des résultats du fonctionnement de la lagune.

- Point de rejet B (ERI sortie lagune):

Le débit des eaux usées en sortie de traitement par la lagune est mesuré et enregistré en permanence.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois
MEST		
Phosphore total		
DBO ₅		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Phosphore total		
Matières grasses		
Matières grasses		

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Les valeurs de rejets issus de la lagune au milieu naturel doivent respecter les seuils suivants, pour un débit sortant maximum lissé sur 7 jours de 155m³/j, et sous réserve de l'amélioration de la qualité du milieu :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	32	4,96
DBO ₅	18	2,79
DCO	77	11,93
N	5,5	0,825
P	0,5	0,077

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 – Eaux pluviales

Le point XI de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1989 est remplacé par ce qui suit :

1 - Les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subissent un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages décanteurs - déshuileurs doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Un cahier d'entretien doit être tenu à jour par l'exploitant indiquant la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un contrôle quinquennal par un établissement agréé.

2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La surveillance du rejet des eaux pluviales (EP) est réalisée selon les modalités suivantes :

Points de rejet (Eaux pluviales) :

Les points de rejet sont situés a minima :

- en sortie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le milieu récepteur
- en sortie des eaux pluviales de toitures (non polluées) vers le milieu récepteur

Il doit être prévu autant de points de rejet à surveiller que d'arrivées au milieu récepteur.

L'exploitant est tenu de respecter **avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré**, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Fréquence
Hydrocarbures totaux	10	Immédiatement puis quinquennale
DCO	125	Immédiatement puis quinquennale
DBO ₅	30	Immédiatement puis quinquennale
MEST	35	Immédiatement puis quinquennale

Les analyses sont réalisées par un établissement agréé à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hyétogramme (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 est complété par les dispositions suivantes :

XIX - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2 et 3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux du bassin versant de la Reyssouze (bief d'Augiors) fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 5 : dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter

Un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter doit être transmis à la préfecture conformément à l'article R.512-33, **avant le 31 mars 2014**.

Ce dossier devra comporter une description suffisamment détaillée de la modification concernée, les modifications de la situation administrative (rubriques de classement), des rejets de l'installation et des aléas pour les risques accidentels ainsi, le cas échéant, que l'incidence de cette modification sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic, le bruit.

En particulier seront présentés :

- Le plan des réseaux (eaux vannes sanitaires, eaux usées, eaux de refroidissement du réducteur du sécheur, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées),
- Les modalités de gestion de la lagune : fonctionnement, capacité, rendement, volume des boues attendu, étude d'incidence fournie le 14/02/2011, autosurveillance et suivi,
- L'étude préalable à l'épandage et le plan d'épandage,
- L'échéance et un devis pour le remplacement du système de réfrigération au R22.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS RONSARD BRESSE - "En Rayer" – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Dominique LEPIDI